



3 août 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition présentée par l’Australie et la France concernant la révision d’une décision sur la culpabilité ou la peine

Dans le document PCNICC/1999/DP.1, l’Australie a proposé des règles relatives à la procédure de révision devant la Cour. Dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.13, la France a fait des observations au sujet des règles proposées par l’Australie.

Le présent document, qui vise à remplacer les deux documents susmentionnés, reprend les vues arrêtées d’un commun accord par les délégations française et australienne au sujet des règles régissant la procédure de révision.

Règle 8.11 Requête en révision

a) La requête en révision prévue au paragraphe 1 de l’article 84 est présentée par écrit au Greffier. Elle doit être motivée et peut être accompagnée de pièces justificatives.

Le Greffier notifie la requête en révision à toutes les parties qui ont participé à la procédure ayant abouti à la décision dont la révision est demandée. Ceux à qui la requête en révision est notifiée ont le droit de présenter des observations oralement ou par écrit à la Chambre d’appel.

b) À une date qu’elle fixe et qu’elle communique au demandeur et à toutes les parties qui ont reçu notification de la requête en révision conformément à l’alinéa a), la Chambre d’appel tient une audience pour déterminer si la requête est fondée.

En vue de préparer l’audience, et dans la conduite de celle-ci, la Chambre d’appel dispose, *mutatis mutandis*, de tous les pouvoirs qui sont reconnus à la Chambre de première instance dans le chapitre 6 du Statut et aux règles 6.1 à 6.27.

c) La décision visée à l'alinéa b) est prise par une majorité de juges. Si la Chambre d'appel estime que la requête est fondée, elle peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 84, réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial, constituer une nouvelle Chambre de première instance ou rester saisie de l'affaire.

La décision est notifiée au demandeur et à toutes les parties qui ont reçu notification de la requête en révision conformément à l'alinéa a).

(Note : Cette règle vise à établir une procédure pour le dépôt et l'examen d'une requête en révision.

Le paragraphe 2 de l'article 84 ne mentionne pas les éléments sur lesquels la Chambre d'appel doit se fonder pour se prononcer sur la requête. L'alinéa c) tente d'aborder ce point.)

Règle 8.12 Décision finale concernant une requête en révision

a) Dans un délai de (x) jours après qu'une décision a été prise en vertu de l'alinéa c) de la règle 8.11, la Chambre compétente tient une audience pour arrêter la procédure à appliquer au cours de l'audience qui sera convoquée pour déterminer si la décision sur la culpabilité ou la peine, qui fait l'objet de la requête en révision, devrait être révisée.

b) Le demandeur, ainsi que toutes les parties à qui la requête en révision a été notifiée conformément à l'alinéa a) de la règle 8.11, ont la faculté de présenter des observations oralement ou par écrit au cours de l'audience visée à l'alinéa a).

c) La décision concernant la révision ou non de la décision sur la culpabilité ou la peine est prise par une majorité de juges de la Chambre. Elle doit être motivée par écrit.

(Note : Cette règle vise à établir une procédure applicable à la décision finale concernant une requête en révision.

L'alinéa a) offre à la Chambre une certaine flexibilité dans l'établissement de la procédure applicable à l'audience.

Le paragraphe 2 de l'article 84 ne mentionne pas les éléments sur lesquels la Chambre doit se fonder pour se prononcer sur la requête. L'alinéa c) tente d'aborder ce point.)
